

Arrêt

n° 345 206 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 25 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La mère de la partie requérante est arrivée en Belgique le 31 janvier 2002 et s'est déclarée réfugiée le 4 février 2002. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 27 mars 2002. Le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation de cette décision dans son arrêt n°120.202 du 5 juin 2003.

1.2 Le 14 octobre 2004, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses 2 enfants mineurs – dont la partie requérante –, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la partie requérante.

1.3 Le 25 octobre 2007, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses 2 enfants mineurs – dont la partie requérante –, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la partie requérante. Le 30 septembre 2008, l'ordre de quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 27 novembre 2008 et, le 16 décembre 2008, jusqu'au 26 janvier 2009.

1.4 Le 3 janvier 2009, la mère de la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), à l'encontre de la mère de la partie requérante.

1.5 Le 11 juillet 2012, la mère de la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt n° 94 048 du 19 décembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), constatant le désistement d'instance.

1.6 Le 5 novembre 2012, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses 2 enfants mineurs – dont la partie requérante –, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la mère de la partie requérante. Le 13 octobre 2014, son délai a été prolongé jusqu'au 23 octobre 2014.

1.8 Le 1^{er} mars 2013, la mère de la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité d'ascendante d'une enfant mineure belge. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre.

1.9 Le 2 septembre 2013, la mère de la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité d'ascendante d'une enfant mineure belge. Le 25 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 128 720 du 4 septembre 2014.

1.10 Le 20 octobre 2014, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses 2 enfants mineurs – dont la partie requérante –, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 5 février 2015, la mère de la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité d'ascendante d'une enfant mineure belge. Le 15 septembre 2015, la mère de la partie requérante s'est vu délivrer une « carte F ».

1.12 Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, sans objet s'agissant de la mère de la partie requérante.

1.13 Le 19 avril 2016, la partie requérante, toujours mineure, ainsi que sa sœur mineure, ont été autorisées au séjour limité pour 1 an et mises en possession d'une « carte A » le 1^{er} juillet 2016. Celle-ci a été prolongée à 7 reprises jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

1.14 Le 25 août 2022, à l'occasion d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante, la commune de La Louvière précise à la partie défenderesse que « [la partie requérante] à [sic] 5 ans de séjour ininterrompu, quid Carte B? ». Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante et à sa sœur, devenues majeures, le séjour illimité. La partie défenderesse mentionne dans sa décision que « [la partie requérante] ne répond pas aux conditions mises à son séjour car [elle] ne produit ni la preuve d'un travail effectif, ni la preuve qu'[elle] n'est pas à charge des pouvoirs publics. [La partie requérante] n'a produit aucun document d'identité national valable (absence d'un passeport national reconnu internationalement). Compte tenu du fait que son identité n'est pas établie de manière indubitable, il est jugé inopportun de lui octroyer dès à présent une autorisation de séjour illimité ».

1.15 Le 30 juillet 2024, la partie requérante et sa sœur ont introduit une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour.

1.16 Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de La Louvière de « [lui] faire savoir si [la partie requérante] réside toujours en votre commune/ville.

Dans l'affirmative :

Je vous prie de convoquer [la partie requérante] et de l'inviter à produire dans les plus brefs délais :

[x] La preuve d'une fréquentation scolaire ainsi que les résultats obtenus en 2023-2024.

[x] soit démontrer avoir un emploi en produisant la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée[]).

[x] Attestation récente du CPAS.

[x] Rapport récent de cohabitation effective avec leur mère, Madame [...] (N° R.N. [...]) ou de la preuve qu'[elle] entretient des liens affectifs et/ou financiers ».

1.17 Le 21 octobre 2024, la commune de La Louvière a transféré des documents déposés par la partie requérante, à la partie défenderesse.

1.18 Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de La Louvière de « [lui] faire savoir si [la sœur de la partie requérante] réside toujours en votre commune/ville. Dans l'affirmative :

Je vous prie de convoquer [la sœur de partie requérante] et de l'inviter à produire dans les plus brefs délais :

[x] Les résultats obtenus par rapport à la formation suivie en 2023-2024 et les informations concernant ses occupations pour 2024-2025 ».

1.19 Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

- *Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Motifs de faits :

Le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autres, à ne pas compromettre l'ordre public. Toutefois, il ressort de l'extrait du casier judiciaire central daté du 30.07.2024 que celui-ci a été condamné à 3 reprises au cours des trois dernières années (le 09.12.2022 par le Tribunal de Police de Mons et le 24.04.2023 par le Tribunal de Police de Charleroi pour des faits de roulage et le 10.06.2024 par le Tribunal Correctionnel de Mons pour port d'armes prohibées, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail [suspension probatoire 3 ans]). Dès lors, force est de constater qu'il ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est refusée ».

1.20 Le 20 décembre 2024, la commune de La Louvière a transféré un certificat médical relatif à la sœur de la partie requérante, à la partie défenderesse.

1.21 Le 24 janvier 2025, la sœur de la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle « envisage de refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour temporaire en Belgique et de [lui] délivrer l'ordre de quitter le territoire. En effet, [elle] ne respect[e] pas toutes les conditions liées à [son] séjour ([elle] bénéfici[e] de l'aide financière du CPAS depuis plus de cinq années). [Elle devra] donc quitter le territoire dans un délai déterminé » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.22 Le 5 février 2025, la partie requérante a complété sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour et le 6 février 2025, la commune de La Louvière a transféré des documents déposés par la partie requérante, à la partie défenderesse.

1.23 Le 12 mars 2025, le conseil de la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de notifier la décision visée au point 1.19.

1.24 Les 12 et 17 mars 2025, la sœur de la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

1.25 Le 23 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour à l'encontre de la sœur de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 358 569.

1.26 Le 31 octobre 2025, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle « envisage de [lui] donner ordre de quitter le territoire (voir la décision de refus ci-annexée). [Elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.27 Le 26 décembre 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « devoir de minutie (faisant partie du principe général de bonne administration) », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et du « droit d'être entendu/"audi alteram partem" (notamment article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]) », « pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste.

2.2 Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, [la partie requérante] dispose d'un droit au séjour depuis près de 10 ans en Belgique, pays où [elle] est d'ailleurs né[e] et a toujours vécu, en sorte qu'[elle] ne saurait disposer d'un examen de sa situation qui ne soit pas au mois [sic] identique à celui présenté ci-avant. La partie adverse ne s'intéresse nullement à sa situation familiale, notoirement connue puisqu'[elle] cohabite avec sa mère, ressortissante belge, sa demi-sœur, ressortissante belge et enfin sa sœur, ressortissante originaire comme lui d'Angola, en séjour légal. [La partie requérante] peut clairement se prévaloir de disposer d'une vie privée et familiale en Belgique, laquelle peut être consacrée par l'article 8 de la CEDH. La décision contestée constitue clairement une entrave à ce droit fondamental, puisqu'elle entraîne la perte d'un droit au séjour obtenu depuis près de 10 ans et l'exclusion [de la partie requérante] du marché de l'emploi, de la formation professionnelle...etc, sans oublier qu'elle l'expose à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. [La partie requérante] considère qu'une décision, motivée par 3 condamnations judiciaires pour des faits qui ne sont pas de la plus grande gravité, et sans qu'il soit fait état d'un autre élément et sans analyser sa situation personnelle, est disproportionnellement attentatoire à la vie privée et familiale. A tout le moins, il convenait de procéder à une balance des intérêts en présence, et il n'en a rien été ».

3. Discussion

3.1 Sur la **troisième branche du moyen unique**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive³. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

¹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, le Conseil observe qu'il appert du dossier administratif qu'elle est née en Belgique et qu'elle a été, le 19 avril 2016 et en même temps que sa sœur - toutes deux étant mineures d'âge -, autorisée au séjour pour une durée limitée en raison de sa filiation avec sa mère, en possession d'une « carte F ». Cette autorisation de séjour a été prolongée à 7 reprises par la partie défenderesse, jusqu'au 1^{er} juillet 2024, soit pendant plus de 8 ans.

Lors de ses différentes demandes de renouvellement, la partie requérante a transmis plusieurs attestations de fréquentation d'établissements de la Communauté française et de suivi de formations continuées. En outre, le 21 octobre 2024 – seule actualisation de la demande de renouvellement visée au point 1.15 envoyée avant la prise de la décision attaquée –, la partie requérante a fait parvenir des documents tendant à attester une recherche d'emploi.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que « dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur [...] et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu [...], il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de "vie privée" au sens de l'article 8 »⁴ et qu'« en raison de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de renouveler son permis de séjour et le prononcé de son renvoi du territoire constituent une ingérence dans son droit au respect de la vie "privée" (voir, *mutatis mutandis*, *Gezginci c. Suisse*, n° 16327/05, 9 décembre 2010) »⁵.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil renvoie à ce sujet à l'arrêt n°241.534 du Conseil d'Etat, qui a indiqué qu'« [e]n rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la [CEDH], au seul motif que « la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée de la requérante », l'arrêt attaqué méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée. En effet, l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier *in concreto*, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a intérêt au moyen dès lors que le grief qu'elle émet est susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du juge »⁶ (le Conseil souligne).

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [l]a partie requérante reproche sans aucun fondement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée [...] ». D'une part, relevons qu'elle n'identifie pas la base légale qui aurait imposé à la partie défenderesse de prendre en compte ces éléments et de motiver la décision querellée à cet égard. D'autre part, relevons qu'elle n'a pas invoqué ces éléments dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour, alors qu'elle a eu la possibilité de le faire. Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de cette demande, la partie requérante a produit un extrait de casier judiciaire, une attestation de fréquentation scolaire, une lettre de son avocat pour la non-délivrance de passeport ou autres documents et en complément, des preuves de recherches d'emploi. [...] La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa vie privée – qu'elle tire de la durée de son séjour, semble-t-il – [...], dans la mesure où elle n'en a pas fait état auprès de la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte la décision querellée. [...] Au surplus, concernant sa vie privée et familiale, la partie requérante reste en défaut de prouver, en termes de

⁴ Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, § 59.

⁵ Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49.

⁶ C.E., 17 mai 2018, n°241.534.

recours qu'elle peut se prévaloir d'une telle vie au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant sa vie privée, elle n'explique nullement concrètement en quoi elle consisterait. [...] En tout état de cause, même à considérer que la partie défenderesse pourrait se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle ne prouve nullement qu'elle ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef, de limitant à indiquer que les membres de sa famille doivent demeurer en Belgique pour diverses raisons, sans plus. De plus, il ne peut être question d'entrave/ingérence disproportionnée dès lors que l'autorisation de séjour de la partie requérante est expirée depuis le 2 juillet 2024 et que la présente décision querellée ne met pas fin au séjour de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen requis par le § 2 de l'article 8 de la CEDH », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'argumentation de la partie défenderesse apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. En outre, le Conseil rappelle que le respect de l'article 8 de la CEDH étant d'ordre public.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 25 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT